

DECISION N° 01/2020 DU 19 JUIN 2020
relative aux travaux préparatifs pour l'adoption des normes comptables
internationales "IFRS/IAS"

Le président du Collège du Comité Général des Assurances (CGA),

Vu l'Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001 fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation des Sociétés d'assurance, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Et la circulaire du ministre des finances n° 2010 - 258 fixant les conditions et normes de rédaction des rapports des commissaires aux comptes des entreprises d'assurance et de réassurance adressés au CGA;

Et le Règlement CGA n° 02/2018 du 02 avril 2018 relatif à l'obligation des sociétés d'assurance et de réassurance d'informer de toute nomination qu'elles projettent de faire au sein de leurs structures d'administration, de gestion et de contrôle ;

Et le Règlement CGA n° 03/2018 de 2018 du 11 juillet 2018 fixant l'organisation des travaux des Actuaire relatifs au Rapport destiné au CGA ;

Et la décision CGA n° 1/2016 du 13 juillet 2016 fixant les règles de bonne Gouvernance des sociétés d'assurance et de réassurance;

Et le PV de l'Assemblée Générale du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 06 Septembre 2018 ;

Et les délibérations du collège du CGA en date du 28 août 2019.

Décide:

Article Premier:

Suite à la décision prise par le CNC au cours de sa réunion du 06 septembre 2018 au sujet de:

- l'entrée en vigueur des Normes comptables internationales à partir de janvier 2021,
- l'application des normes comptables internationales aux états financiers consolidés uniquement pour une période déterminée, qui sera suivie par l'évaluation de la démarche et la vérification du degré de préparation des sociétés et de l'administration fiscale afin de l'inclure pour les états financiers individuels dans une étape suivante,
- la restriction de l'application des normes comptables internationales aux catégories de sociétés suivantes:
 - * les Banques ;
 - * les sociétés d'assurance et de réassurance ;
 - * les établissements financiers ;
 - * les sociétés cotées en bourse (privées ou publiques).

La présente Décision vise à encadrer le processus de préparation des sociétés d'assurance et de réassurance à adopter les normes comptables internationales "IFRS/IAS" et à définir les procédures à suivre à cet effet.

Article 2:

Les structures dirigeantes des sociétés d'assurance et de réassurance doivent établir un plan d'action stratégique garantissant le passage du système comptable actuel aux IFRS/IAS qui doit être validé par leurs Conseils d'administration ou leurs conseils de surveillance.

Le plan d'action stratégique devrait comporter en particulier, les axes suivants:

- les structures de pilotage stratégique et opérationnel pour le plan d'action stratégique;
- une feuille de route pour la mise en œuvre du projet qui prévoit obligatoirement un calendrier de mise d'exécution des différentes principales étapes;
- la composition du groupe de travail et les structures intervenant dans ce projet;
- les modifications nécessaires pour l'adaptation du système d'information, du manuel de procédures, du système comptable, de la politique de placement et des conditions générales des contrats commercialisés aux exigences de l'adoption des normes IFRS/IAS ;
- le Plan de communication sur l'état d'avancement du projet;
- le Plan de formation de tous les intervenants dans ce projet ;
- le Budget alloué pour le passage du système comptable actuel aux normes IFRS/IAS.

Article 3:

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance des sociétés d'assurance et de réassurance doit s'engager à:

1. Suivre la mise en œuvre du plan d'action stratégique en l'incluant comme point permanent de l'ordre du jour de ses réunions;
2. Allouer les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon déroulement du projet, en coordination et avec l'assistance du Comité permanent d'audit et du Comité de gestion des risques;
3. Former un comité de pilotage du projet émanant du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance chargé de:
 - Créer un groupe de travail chargé du projet;
 - Suivre et contrôler l'avancement du projet;
 - Suivre la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des orientations stratégiques approuvées.
 - Assurer la coordination entre les différents intervenants dans le projet;
 - Valider les principales étapes du projet.

Article 4:

L'équipe de projet doit comprendre au moins les responsables des structures ou des fonctions suivantes:

- la Gestion financière ;
- la Gestion comptable ;
- la Gestion des risques ;
- la Conformité.
- l'Actuariat ;
- le Système d'Information ;
- les Départements techniques ;
- l'Audit interne ;
- les Représentants des filiales des sociétés d'assurance ou de réassurance concernées par la consolidation des états financiers.

L'équipe de projet doit soumettre des rapports périodiques sur l'avancement du projet, qui seront présentés au Conseil d'administration ou de Surveillance.

Article 5:

Les sociétés d'assurance et de réassurance doivent soumettre au CGA, dans un délai maximum de **trois (03) mois** à compter de la date de publication de la présente Décision, le Plan d'Action Stratégique approuvé par leurs Conseils d'administration ou leurs conseils de Surveillance.

Le CGA doit également être informé de toute modification apportée au Plan d'Action, au moyen d'une note explicative des raisons et des motifs de ces modifications.

Article 6:

Les sociétés d'assurance et de réassurance doivent soumettre au CGA, dans un délai maximum de **six (06) mois** à compter de la date de publication de la présente Décision, une étude d'impact, approuvée par le Conseil d'administration, de l'adoption des normes comptables internationales sur les comptes annuels de la société et ceux du groupe de l'année 2019 et ce selon les éléments suivants:

- le périmètre et les méthodes de consolidation ;
- les Fonds propres ;
- le Résultat technique ;
- les Flux financiers
- le Résultat comptable et sa classification (Bénéfice ou Perte et autres éléments du résultat global)
- le Chiffre d'affaires (revenus des contrats IFRS 15) ;
- la Classification et l'évaluation des actifs selon les divers scénarii ;
- la Classification et l'évaluation des instruments financiers ;
- l'Évaluation des provisions techniques ;
- les Rendements et les charges des Placements ;
- les Actifs et les Passifs des Impôts différés ;
- les Ratios de solvabilité financière de la Société ;
- le coût prévisionnel de l'adoption des normes comptables internationales repartie entre les différentes phases du projet

Article 7:

Les sociétés d'assurance et de réassurance doivent, à la fin de chaque semestre, transmettre au CGA une note sur le niveau d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action Stratégique du projet, détaillée selon les différents aspects et les délais de réalisation et les difficultés pratiques auxquelles elles font face et qui peuvent empêcher l'adoption des normes comptables internationales «IFRS/IAS» dans les délais impartis ainsi que les propositions pour les surmonter. Cette note doit être appuyée par les copies des procès-verbaux des Conseils d'administration ou de Surveillance ayant débattu du suivi de la mise en œuvre Plan d'Action Stratégique.

Article 8:

Les Commissaires Aux Comptes sont tenus pendant la période de transition précédant l'entrée en vigueur des Normes comptables internationales «IFRS/IAS» :



- d'examiner et d'exprimer un avis sur le Plan d'Action Stratégique prévu à l'article 2 de la présente Décision et de suivre les mesures prises pour assurer le passage du système comptable actuel aux normes «IFRS» dans les délais impartis,
- de commenter les mesures prises sans pour autant s'immiscer dans la gestion de l'institution ;
- d'informer le conseil d'administration de la société ou son conseil de surveillance lorsque cela est nécessaire de l'existence de lacunes susceptibles d'empêcher l'adoption des normes «IFRS/IAS» dans les délais impartis ou qui pourraient affecter la fiabilité et la certitude de leur adoption,
- d'accorder toute l'attention nécessaire aux changements de méthodes statistiques adoptés par la société dans le cadre de son orientation vers l'adoption des Normes "IFRS/IAS " et d'évaluer l'ampleur de l'impact de ces changements sur ses états financiers.
- d'ajouter un septième axe dans leurs rapports spéciaux adressés au CGA, qui comprend les données suivantes:
 - les Données narratives liées à son opinion, observations et suggestions concernant le plan d'action stratégique et l'état d'avancement de sa mise en œuvre ;
 - les Données quantitatives sur les résultats de l'adoption des normes comptables internationales «IFRS/IAS».

Article 9:

Dans le cas où il y aurait des demandes de renseignements sur les détails des normes et la façon dont elles seront adoptées, les sociétés d'assurance et de réassurance doivent contacter le Secrétariat Permanent du Conseil National de Comptabilité au Ministère des Finances, en tant qu'instance autorisée, conformément à la législation en vigueur, à répondre à toutes les demandes liées au système comptable des sociétés. Les réponses reçues à ce sujet par les sociétés doivent être communiquées au CGA.

Article 10:

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.



Le Président du Collège du CGA

[Handwritten signature in blue ink]
 Le Président du Comité Général
 des Assurances
 Signé: Hafedh GHARBI